

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0157/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-002/MEFP/SG/ FONAFI/DG/PRM pour la présélection d'un cabinet d'expertise comptable chargé de l'audit des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2023 du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Léon YEO et Moïse BAMA, représentant le Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sahouba KABRE et Nouroudine ZAGRE, représentant le Fonds national de la finance inclusive (FONAFI) ;
- au titre des cabinets retenus :
  - Messieurs Moussa KONFE et Moussa HOUMENOU, représentant AUREC AFRIQUE BF ;

- Monsieur Youssouf ZOUNGRANA, représentant SOGECA INTERNATIONAL Sarl ;
- Monsieur Aziz COULIBALY, représentant INTERNATIONAL AUDIT & CONSULTING ;
- AUDIT CONSEILS ET SERVICES DU BURKINA, Groupement COB PARTNERS AUDIT ET CONSEIL SARL/PYRAMIS AUDIT/CONSEIL SARL, ELITE CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE régulièrement convoqués mais absents;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-002/MEFP/SG/FONAFI/DG/PRM pour la présélection d'un cabinet d'expertise comptable chargé de l'audit des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3584 du mercredi 29 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 mars 2023 ; que le Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le jeudi 30 mars 2023 et avait jusqu'au mercredi 05 avril 2023 pour saisir l'ORD, qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 avril 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds national de la finance inclusive (FONAFI) a lancé la manifestation d'intérêts n°2023-002/MEFP/SG/FONAFI/DG/PRM pour la présélection d'un cabinet d'expertise comptable chargé de l'audit des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI pour la suite de la procédure avec une note de 95 points et classée 13<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à son recours préalable, il a pris connaissance de l'extrait du détail de sa notation ; qu'il a remarqué n'avoir pas été bien noté au niveau du critère « Organisation technique et managériale » ; que la CAM ne lui a pas attribué la totalité des points pour absence d'organigramme du cabinet or les pages 43 et 44 de sa proposition illustrent clairement son organigramme et celui d'une société appartenant au groupe avec les différents grades des auditeurs ; qu'il ignore de ce fait les réels motifs qui ont prévalu à la non prise en compte des organigrammes présentés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la note de 5/10 obtenue sur le critère technique et managériale ; qu'il mérite la totalité des points car il a proposé clairement un organigramme dans sa proposition ;

considérant que la CAM note que faisant suite à la contestation du requérant, elle a constaté la présence d'un organigramme dans l'offre ; qu'elle procédera à un réexamen de l'offre ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la reconnaissance par la CAM de la présence d'un organigramme dans l'offre du requérant ; qu'au regard de ce nouveau élément, la CAM dit en tenir compte afin de réexaminer l'offre du requérant ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte du Groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-002/MEFP/SG/ FONAFI/DG/PRM pour la présélection d'un cabinet d'expertise comptable chargé de l'audit des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*